

ASSEMBLEE GENERALE DES 14 ET 15 DECEMBRE 2012

COMMISSION COLLABORATION

L'INTRODUCTION D'UNE GARANTIE NATIONALE « PERTE DE COLLABORATION »

RAPPORT D'ETAPE

Les 10 et 11 février 2012, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux a considéré l'absolue nécessité de créer une commission statutaire dite « Commission Collaboration » ayant en charge de traiter les questions spécifiques s'attachant aux contrats de collaboration et à la situation des collaborateurs libéraux et salariés.

La Commission Collaboration a, dès le mois de mars 2012, engagé plusieurs réflexions. L'un de ses projets prioritaires est la mise en œuvre d'une assurance « perte de collaboration » efficace et ouverte à tous les collaborateurs du barreau français.

I. HISTORIQUE ET PRESENTATION DES TRAVAUX

1) Les garanties existantes

• L'assurance mise en place par le barreau de Paris

Le projet conduit par la Commission Collaboration s'inscrit dans la prolongation des travaux initiés par le barreau de Paris qui a mis en place, en janvier 2012, une assurance individuelle « Perte de collaboration » souscrite auprès de l'assureur CFDP, par l'intercession du courtier AON.

Ce contrat est réservé aux collaborateurs inscrits à l'ordre des avocats de Paris.

Il est basé sur le cahier des charges suivant :

- Absence de délai de carence dans le contrat d'assurance : le contrat prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion.
- Carence du fait d'un temps de présence requis au sein du même cabinet employeur : l'assuré doit justifier de l'exercice continu d'une activité d'une année au sein du même cabinet.
- Franchise de 30 jours à compter de la survenance du sinistre (dernier jour payé).
- Indemnisation du régime de base (cotisation de 180 € TTC par an) : 2.500 € par mois pendant quatre mois.
- Possibilité de souscrire des options pour rallonger la période d'indemnisation (jusqu'à 6 mois) ou pour augmenter l'indemnité (jusqu'à 6.000 € par mois).



Nous n'avons jamais reçu d'informations précises et chiffrées de la part du courtier rencontré mais il semble qu'en septembre 2012, 800 contrats avaient été souscrits et que le courtier projetait un total de 1.000 contrats souscrits à la fin de l'année 2012.

De l'avis général, les conditions de mise en œuvre de cette assurance posent de nombreuses difficultés liées à une sur-sinistralité qui met en péril l'équilibre économique du contrat et qui a conduit l'assureur à refuser la prise en charge de quelques dossiers, parfois pour des motifs non sérieux.

Par ailleurs, au-delà des souscriptions individuelles, l'ordre des avocats du barreau de Paris a pris des engagements financiers afin de garantir à l'assureur un niveau de souscription suffisant équilibrant le contrat.

Malgré ces lourds engagements, il nous a été confirmé que l'assureur CFDP avait résilié son contrat du fait de sa sur-sinistralité et que le barreau de Paris mène actuellement des négociations dans le cadre d'un nouvel appel d'offre.

● **L'assurance mise en place à l'initiative de la Conférence des bâtonniers**

Dans les premiers temps de nos travaux, au mois de juin 2012, la Conférence des bâtonniers a, avec son courtier, la « Société de courtage des barreaux », et l'assureur COVEA RISKS, proposé un contrat adapté aux collaborateurs exerçant dans les barreaux de province.

La « Société de courtage des barreaux » (SCB) a également proposé un contrat « groupé » permettant à un ordre de souscrire une assurance couvrant l'ensemble des collaborateurs de son barreau pour une cotisation faisant l'objet d'une remise commerciale de 20 %.

Les éléments essentiels du contrat sont les suivants :

- Carence de 6 mois à compter de l'adhésion au contrat.
- Pas de carence liée à un temps de présence dans le cabinet.
- Délai de franchise de 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Indemnisation du régime de base (cotisation de 75 € TTC par an) : 1.500 € pendant 3 mois.
- Possibilité d'améliorer la garantie dans le cadre d'options pouvant porter la garantie à 4 mois de prise en charge et à une indemnisation de 4.000 € par mois.

La SCB ne nous a pas communiqué le nombre de contrats souscrits, mais nous savons que celui-ci ne semble pas à la hauteur des attentes et qu'aucun contrat groupe n'a été souscrit.

2) La procédure d'élaboration de la garantie nationale « Perte de collaboration »

Sur la base de ces informations, il apparaît que les contrats existants, du fait de leur caractère individuel et négocié au niveau local, ne présentent pas les meilleures garanties en termes de dépenses, individuelles et collectives, et peuvent faire l'objet d'améliorations contractuelles.

La Commission Collaboration a ainsi souhaité présenter un projet national et global qui permette d'offrir à l'ensemble des collaborateurs une meilleure garantie à un moindre coût.



- **Mise en concurrence des courtiers : AON Hewitt et Société de Courtage des Barreaux**

La Commission Collaboration a pris attache avec les deux courtiers ayant eu en charge l'élaboration, pour le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers, des deux premières assurances « Perte de collaboration ».

Ces deux courtiers sont des partenaires commerciaux habituels de notre profession et en connaissent les contraintes.

Les deux courtiers AON et SCB ont reçu le même cahier des charges, élaboré par la Commission Collaboration.

La Commission s'est attachée à être parfaitement transparente sur les demandes adressées à l'un ou à l'autre des courtiers durant le temps d'élaboration du produit. Dans un second temps, chacun des courtiers a été destinataire de la meilleure proposition adressée par le courtier concurrent, afin de mener à son terme les négociations commerciales.

- **Mise en concurrence des assureurs**

Il a été confié mandats aux deux courtiers de prendre attache avec les plus grandes compagnies d'assurance, afin d'assurer une mise en concurrence : MACSF, ZURICH, CFDP, CHUBB, COVEA RISKS, ALLIANZ IARD, AXA et GENERALI.

- **Un cahier des charges pour une garantie nationale de base**

L'innovation déterminante du projet porté par la Commission Collaboration tient à son caractère national et obligatoire.

La commission a soumis aux deux courtiers le cahier des charges suivant :

1. *Souscription par le Conseil national des barreaux d'un contrat d'assurance dit « Perte de collaboration » couvrant l'ensemble des collaborateurs libéraux du barreau français.*
2. *Garanties souscrites : versement par la compagnie d'assurance d'une indemnisation forfaitaire suite à la perte involontaire de son emploi par un collaborateur libéral.*
 - *Montant de l'indemnisation : 1.800 € ou 1.500 € par mois (faire une évaluation sur ces deux montants)*
 - *Franchise : délai de prise en charge de 30 jours à compter du dernier jour de préavis payé.*
 - *Durée de la prise en charge : 3 mois (garantie de base)*
 - *Carence : 6 mois (concernera uniquement la première collaboration, ou reprise de collaboration après autre mode d'exercice ou suspension d'exercice professionnel).*
3. *Cotisation versée annuellement par le Conseil national des barreaux.*
4. *Engagement contractuel : 2 ans puis renouvellement par année.*

A ce jour, la Commission est en mesure de communiquer les propositions adressées par les courtiers, de les commenter et de solliciter un vote d'adhésion de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux pour la mise en œuvre de la garantie nationale « Perte de collaboration ».



II. UN PROJET D'INTERET GENERAL

Un projet compatible avec la nature libérale de nos activités

La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public (directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles).

Il existe deux modes d'exercice en collaboration : salarié et libéral.

L'exercice salarié impose un lien de subordination pour la détermination des conditions de travail et interdit à l'avocat exerçant sous ce mode d'avoir une clientèle personnelle (article 14.1 RIN).

Le caractère libéral du second mode d'exercice de la collaboration n'est pas défini autrement qu'à contrario : le collaborateur libéral ne supporte aucun lien de subordination et peut avoir une clientèle personnelle.

Les valeurs libérales de notre profession ne s'attachent pas à une prise de risques ou à un esprit « d'entreprise » mais seulement à son mode d'exercice - indépendant en tout titre de son client -, et à la nature de sa prestation - un service intellectuel.

1) Une réponse collective nécessaire

La mise en œuvre, par notre institution, d'une garantie nationale obligatoire est une réponse collective nécessaire pour écarter des risques préjudiciables à l'ensemble de notre profession et à en sauvegarder les intérêts communs.

- **L'universalité du statut de collaborateur**

Tous les avocats ayant prêté serment avant le 1^{er} septembre 2007, date de disparition du stage, ont été collaborateurs.

La collaboration demeure le mode d'intégration privilégié à la profession d'avocat.

Notre profession est riche de 53 744 avocats dont 15 488 collaborateurs au 1^{er} janvier 2011 (28,8%). La collaboration est le mode d'exercice qui évolue le plus vite et avec la plus grande ampleur.

Ainsi, tout avocat a été collaborateur et a vocation à travailler avec des collaborateurs dans le cadre du développement de son cabinet.

- **La prise en charge indemnitaire : le temps de la réflexion**

Aujourd'hui, la rupture du contrat de collaboration plonge le collaborateur dans une situation de précarité à laquelle il doit répondre en urgence (préavis de trois mois les trois premières années et de 6 mois maximum après 6 ans d'ancienneté au sein du même cabinet).

La prise en charge d'une indemnité forfaitaire durant les premiers mois suivant la perte de la collaboration peut permettre au confrère d'éviter d'accepter, sous pression professionnelle et financière, une collaboration aux conditions abusives ou de s'installer sans les ressources nécessaires à assurer la pérennité de son exercice.



Cette prise en charge répond donc à un intérêt commun puisqu'il préserve les intérêts des cabinets assurant des conditions d'exercice du collaborateur conformes aux prescriptions réglementaires et évite aux confrères de supporter les errements professionnels et financiers de cabinets sans expérience et sans clientèle.

Les procédés de sous facturation (dumping), de négligence dans le traitement des dossiers engageant des sinistres pris en charge collectivement par la RCP, de pratiques anti-confraternelles fruit de l'inexpérience ou de la pression de clients dont le cabinet est totalement dépendant, sont encouragés par des installations précaires et non réfléchies.

• **Préparer l'avenir de la profession d'avocat**

Les effectifs de notre profession connaissent un développement exponentiel. Entre 2006 et 2011, la profession s'est enrichie de 8 000 confrères supplémentaires.

Cependant cette réussite démographique ne doit pas masquer la grande déception et le sentiment d'inquiétude ressenti par les plus jeunes de nos confrères.

Ainsi, l'Observatoire de la profession a interrogé les collaborateurs, dans le cadre de l'Enquête Collaborateur menée en cette fin d'année 2012, sur leurs envies professionnelles dans les deux ans à venir (avec deux choix possibles), et :

- 19% souhaitent devenir juristes en entreprise.
- 14% envisagent de quitter la profession.
- 7% veulent rejoindre une autre profession juridique.
- 9 % veulent rejoindre une ONG, association et autres.

La qualité d'exercice de notre profession s'amointrit avec les effets de la crise qui frappe notre économie et l'ensemble de la profession est concernée par ce malaise. Nos institutions, les unes après les autres, s'interrogent sur les moyens à disposition pour améliorer la compatibilité entre nos vies professionnelles et personnelles.

Lors de la dernière Convention nationale des avocats, la Commission Prospective avait participé à un module « *Avocat et bonheur : être avocat et heureux* », organisé par les élèves-avocats. Cette préoccupation de nos plus jeunes confrères et impétrants ne doit pas être balayée sans réponse par notre institution car elle concerne plus largement l'ensemble de notre profession.

Le stress inhérent à notre activité est au cœur des préoccupations du Conseil national des barreaux : 47 % des jours indemnisés trouvent leur source dans des pathologies consécutives au stress qui explique également certaines sorties prématurées de la profession d'avocat (rapport de la Commission Prospective du Conseil national des barreaux - mai 2011).

La garantie nationale « Perte de collaboration » répondrait à une inquiétude légitime en sécurisant une période particulièrement déstabilisante touchant plus du quart de la population de nos barreaux et participerait ainsi à un projet global d'amélioration de la qualité de vie de nos confrères.



2) Un projet attendu

L'existence de précédents contrats d'assurance « Perte de collaboration » placent le projet de garantie nationale dans le sens de l'histoire de notre profession. Ces premiers essais répondaient à une attente qui n'est à ce jour pas pleinement satisfaite du fait des écueils précédemment énoncés.

Dans le cadre de son enquête Collaborateur 2012, l'Observatoire a interrogé les collaborateurs sur la question suivante : « *Aujourd'hui, à propos de la profession, vous diriez que le problème majeur pour les collaborateurs est (deux choix) ?* » **30 % répondent que la précarité du contrat de collaboration est le problème majeur les touchant dans leur mode d'exercice.** Cette réponse est celle qui est le plus souvent donnée par les collaborateurs, avant la difficulté à concilier vie personnelle et travail (22%) et avant la pression sur le montant des rétrocessions (12%).

La prise de risque dans toute activité libre et indépendante est inhérente à sa nature mais la collaboration fait courir un risque supplémentaire qui ne dépend pas de son travail ou de ses qualités propres. Le choix de la rupture du contrat de collaboration par un cabinet employeur n'a pas à être fondé et l'absence totale de maîtrise du collaborateur sur le risque de rupture fait naître cette précarité dénoncée.

La garantie nationale proposée est un correctif *a minima* de l'aberration de cette situation.

Il s'agit d'une garantie dont la mise en œuvre est attendue par le plus grand nombre des collaborateurs : 8% des collaborateurs ayant répondu à l'enquête de l'Observatoire en 2012 répondent qu'ils ont souscrit une assurance perte de collaboration et 57 % répondent qu'ils sont intéressés par cette assurance.

Ainsi, la mise en œuvre de la garantie nationale correspond à une aspiration de la plus grande majorité de nos collaborateurs.

3) Le rôle d'une institution nationale

• Un instrument de communication vers les confrères

Le Conseil national des barreaux subit régulièrement les attaques, le plus souvent injustifiées, de nos confrères considérant que l'action de la représentation nationale est réservée à quelques uns.

Le Conseil national des barreaux doit s'interroger sur la nature de son action et, si elle est satisfaisante, sur sa lisibilité.

La garantie nationale « perte de collaboration » est un projet dont les conséquences seront immédiatement perçues par tous et partout. Sa réalité est quantifiable, son effectivité immédiate.

Notre profession est généreuse pour les autres, le projet de garantie nationale démontre qu'elle est également généreuse envers les siens.



- **Effectivité, pérennité de la garantie et égalité de traitement**

Le barreau de Paris a eu une initiative pionnière. Cependant, il a conduit à créer une disparité de traitement entre les collaborateurs du barreau parisien et les collaborateurs de province, ces derniers se trouvant empêchés de souscrire à la garantie parisienne.

La Conférence des bâtonniers a, en réaction, mis en œuvre un contrat conclu avec la SCB et répondant à cette inégalité. La Conférence des bâtonniers a fait preuve d'initiative en proposant un contrat « groupé » à la souscription des barreaux.

Cependant, la régionalisation des contrats ainsi que la multiplicité des intervenants et des garanties ne permettent pas d'en assurer la pérennité ni l'effectivité pour tous.

Aujourd'hui, le contrat d'assurance du barreau de Paris est dénoncé pour permettre de nouvelles négociations. Le contrat en lui-même ne semble pas être remis en cause mais pour combien de temps ? Le contrat proposé par la SCB pourrait connaître les mêmes difficultés. Nous ne connaissons pas les chiffres témoignant de son succès ou de son échec ...

Le caractère individuel des contrats fait naître un risque accru de sur-sinistralité lié à des effets d'aubaine bien connus des assureurs : seuls ceux qui ont acquis la quasi-certitude de la réalisation du risque s'assurent ... L'aléa est réduit à sa portion congrue et le contrat est déficitaire sauf à augmenter significativement le nombre d'adhérents ou le coût de la cotisation.

La souscription par le Conseil national des barreaux, seule institution nationale en mesure d'assurer l'ensemble des collaborateurs, peut assurer la pérennité du contrat à un coût maîtrisé par l'ampleur de l'engagement et le partage du risque.

Cette souscription est également la seule à pouvoir assurer une égale couverture de l'ensemble de nos collaborateurs, quel que soit leur barreau d'exercice ou le cabinet qui les emploie.



III. DEFINITION DE LA GARANTIE NATIONALE

1) Le cahier des charges

La Commission Collaboration a élaboré un cahier des charges, correspondant à un régime de base, reprenant les éléments de garantie suivants :

1.1 Une indemnité de 1.500 € par mois

Ce montant est en deçà des montants de rétrocession habituellement pratiqués par la profession et même très inférieur au niveau de rétrocessions des grands barreaux dont le barreau de Paris.

Au regard des réponses apportées à l'Enquête Collaborateur de 2012, il ressort qu'une majorité relative des rétrocessions, sans distinction entre Paris et la province et sans distinction d'ancienneté, se situe entre 2.000 et 2.500 € (20%).

La garantie nationale s'inscrit ainsi dans un régime de base assurant le paiement de charges courantes mais ne donnant aucun confort particulier au collaborateur remercié.

Cette garantie est susceptible d'être améliorée par la souscription individuelle d'options actuellement sur le marché (voir offres AON ou SCB).

1.2 Une prise en charge de trois mois

Le délai de trois mois semble un délai raisonnable et compatible avec le temps nécessaire à contracter une nouvelle collaboration ou à procéder à une étude sérieuse précédant une installation.

Les résultats de l'Enquête Collaborateur 2012 menée par l'Observatoire confirment que la très grande majorité des collaborateurs retrouve une collaboration en moins de trois mois (84%).

L'un des courtiers s'est engagé à ne pas suspendre la garantie dans la situation où le collaborateur conserverait une clientèle personnelle résiduelle durant la recherche d'une nouvelle collaboration ou exercerait des missions inhérentes au service public de la justice (assistance GAV ...), l'objet du contrat étant d'indemniser l'assuré de la perte pécuniaire consécutive à la rupture du contrat de collaboration. L'indemnisation ne cesserait que si l'avocat ouvrait son propre cabinet ou s'associait au sein d'une structure.

1.3 Une franchise de 30 jours après le dernier jour travaillé et payé

Il s'agit d'une disposition qui apparaît difficilement négociable avec les assureurs. Le raccourcissement du délai aurait un impact important sur le coût de la souscription.

La notion de dernier jour travaillé et payé : le décompte du délai de franchise débute au dernier jour payé et travaillé.



L'un des courtiers, aux côtés de son assureur, s'est engagé sur les points suivants :

- Si le collaborateur s'entend avec le cabinet pour réduire le délai de préavis prévu contractuellement, l'indemnisation de l'assureur ne débutera qu'à l'expiration normale du délai de préavis.
- Si le délai de préavis est supprimé dans le cadre des dispositions de l'article 14-4 du RIN (manquements graves), l'indemnisation par l'assureur débutera à l'expiration de la franchise de 30 jours calculée à compter du dernier jour payé au collaborateur.

Dans ce dernier cas, l'assureur sera subrogé dans les droits du collaborateur, dans les limites de l'indemnisation versée, si ce dernier exerce un recours contre son ancien cabinet et qu'il obtient le paiement du préavis initialement prévu.

1.4 Une carence de 6 mois à un an selon la garantie à souscrire

La carence est la période de souscription du contrat durant laquelle la garantie n'est pas acquise.

Le caractère national et obligatoire de la garantie permet aux collaborateurs d'être garantis durant toute leur période de collaboration dès lors qu'ils disposent d'une ancienneté, en tant que collaborateur, de plus de 6 mois ou un an.

A ce jour, l'un des deux courtiers propose une période de carence de 6 mois, l'autre de 12 mois.

Dans la mesure où le Conseil national des barreaux ne cesse pas de cotiser à l'assurance « Perte de collaboration » pour les collaborateurs en congé maladie ou maternité, le délai de carence ne sera pas suspendu durant ces périodes.

Ainsi, un jeune avocat sortant de l'école de formation, qui trouvera sa première collaboration, ne sera pas garanti pendant ses 6 ou 12 premiers mois d'exercice. Dès l'expiration de ce délai, il sera couvert durant toute sa vie de collaborateur.

Les seuls cas d'application d'un nouveau délai de carence concernent les avocats ayant abandonné pendant un temps le mode d'exercice en collaboration pour occuper d'autres fonctions ou exercer sous un autre statut et qui souhaiteraient reprendre un contrat de collaboration libérale.

1.5 Autres clauses évoquées

- **La mise en place d'une période transitoire**

Le délai de carence pourrait poser une difficulté pour son application durant les 6 ou 12 mois de la première souscription du contrat par le Conseil national des barreaux car, sur cette période, une cotisation serait versée sans aucune contrepartie.

Pour y remédier, l'un des courtiers a proposé qu'au jour de la première souscription du contrat par le Conseil national des barreaux, le délai de carence ne s'applique pas aux avocats ayant exercé en qualité de collaborateur depuis plus d'un an à la date de la souscription.

- **Clause de participation aux résultats**

L'un des assureurs propose dans l'un de ses devis d'intégrer au contrat une clause de participation aux résultats au profit du souscripteur. Cette clause serait amenée à jouer si le rapport sinistres/primes est inférieur à 70% au 31 décembre de l'année 2014, dans la limite de 20 % du montant de la prime.



2) Le financement

Aux conditions du cahier des charges exposées, pour la couverture de 15 488 collaborateurs, il a été communiqué trois offres de prix :

- 929.280 € TTC avec une clause de participation aux résultats et 12 mois de carence.
- 851.840 € TTC sans clause de participation et 12 mois de carence.
- 869.000 € TTC sans clause de participation et 6 mois de carence.

La meilleure proposition correspond à 7,37 % des ressources du Conseil national des barreaux (11.785.529 €, Budget Prévisionnel 2012, Assemblée générale des 10 et 11 février 2012), soustraction faite de l'affectation spécifique et réservée à la « Communication ».

La Commission propose trois possibilités de financement non exhaustives et qui peuvent être complémentaires :

- Financement par économies ou ponctions sur d'autres postes :
 - ✓ Ce projet est une action à destination du barreau. Le budget « Action » du Conseil national des barreaux est de 3.040.732 € (25,80 % des ressources).
 - ✓ Ce projet est une œuvre de communication à destination des confrères. Le budget « Communication » est de 2.480.496 €.
- Financement par amélioration du recouvrement des cotisations : notre projet s'inscrit dans une démarche de rapprochement du Conseil national avec nos confrères. Il doit avoir une incidence sur le recouvrement des cotisations.
- Financement par une augmentation de la cotisation CNB - il ne s'agit pas d'envisager comme pour la « Communication » une cotisation supplémentaire spécialement attachée à cette garantie.

Si une augmentation de la cotisation CNB devait être la seule solution à la mise en œuvre de ce projet, il sera rappelé que l'impact en est extrêmement limité. La meilleure proposition correspond en effet à une augmentation *per capita* de 16 € par an par avocat, soit 1.33 € par mois ...

Cela correspondrait à une augmentation de la cotisation CNB, hors forfait, de 5,9 % ...

Nicolas Sanfelle
Président de la Commission Collaboration

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe n° 1. Notice d'information « Perte de collaboration – Ordre des avocats à la Cour de Paris ».
- Annexe n° 2. Contrat « Perte de Collaboration - Ordre des avocats à la Cour de Paris ».
- Annexe n° 3. Demande d'adhésion 2012 - Garantie « Perte de collaboration » SCB / Principales dispositions contractuelles.
- Annexe n° 4. Courrier de Monsieur le Président Forget aux Bâtonniers de province en date du 13 juin 2012.



Annexe n° 1 - Notice d'information «Perte de collaboration – Ordre des avocats à la Cour de Paris».

Notice d'information Perte de collaboration Ordre des Avocats à la Cour de Paris

Numéro du contrat : 1C 015 450
Date d'effet du contrat : 01 janvier 2012



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS



Rapport d'étape sur l'introduction d'une garantie nationale « Perte de collaboration »
Nicolas Sanfelle, Président de la Commission Collaboration



NOTICE D'INFORMATION
« PERTE DE COLLABORATION -
ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS »



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT

LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION VAUT CONDITIONS GENERALES POUR LES BENEFICIAIRES ET PRECISENT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE PERTE DE COLLABORATION EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE GARANTI. LA DUREE DE VERSEMENT ET LE MONTANT DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE SONT INDIQUEES AU BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHESION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES.

LES PARTIES :

- **LE SOUSCRIPTEUR :** ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS : Ordre professionnel des Avocats à la Cour de Paris ayant son siège social 11 place Dauphine – 75058 PARIS cedex 01, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 302 979 075.
- **L'ASSUREUR :** CFPD ASSURANCES : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 1 600 000 €, ayant son siège social 01 place François Regaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.
- **L'INTERMEDIARE D'ASSURANCE :** AON FRANCE : Courtier en assurance, Société par Actions Simplifiées au capital de 46 027 140 €, ayant son siège social 31/35 rue de la Fédération - 75717 PARIS cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 672 248 et enregistrée au registre des Intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 560.

LES DEFINITIONS :

- **VOUS OU L'AVOCAT :** L'Avocat collaborateur, bénéficiaire de la garantie du Contrat.
- **LE CABINET :** Le Cabinet d'avocats ayant conclu avec Vous un Contrat de Collaboration.
- **LE CONTRAT DE COLLABORATION :** La convention exclusive de tout lien de subordination aux termes de laquelle Vous consacrez une partie de votre activité libérale au sein du Cabinet d'un autre avocat Vous permettant de développer votre clientèle personnelle.
- **LE SINISTRE :** La rupture du Contrat de Collaboration exclusivement notifiée par le Cabinet et ne résultant pas d'une décision commune entre Vous et le Cabinet, de votre propre décision, d'une décision du Souscripteur, ou d'une décision de justice.
- **LA LATENCE :** La période comprise entre la date du Sinistre et la date de l'un des événements suivants : signature d'un nouveau Contrat de Collaboration, signature d'un contrat de travail, ou votre installation au sein de votre propre cabinet.
- **LA FRANCHISE :** La part de la perte financière restant à votre charge suite à la survenance d'un Sinistre.
- **LE DELAI DE CARENCE :** La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

ARTICLE 2 – L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est facultative pour tous les Avocats collaborateurs inscrits auprès du Souscripteur. L'adhésion au Contrat prend effet au 1er jour du mois suivant la date d'adhésion au Contrat, et est tacitement reconduite pour des périodes d'une (1) année à l'échéance de l'adhésion au Contrat.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de non renouvellement de l'adhésion au Contrat pour quelque cause que ce soit, à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi par l'Avocat d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois, ou en cas de résiliation du Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

ARTICLE 3 – LA GARANTIE PERTE DE COLLABORATION

LA GARANTIE :

Suite à la survenance d'un Sinistre garanti, si Vous avez exercé votre activité au sein du même Cabinet pendant au moins un (1) an, l'Assureur s'engage à Vous verser, à l'issue d'une Franchise de trente (30) jours, une indemnité forfaitaire par jour calendaire de Latence, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixés aux Bulletin Individuel d'Adhésion.

La période indemnisée débute donc au plus tôt trente (30) jours après la survenance du Sinistre garanti.

LES MODALITES D'APPLICATION :

Les Sinistres devront être déclarés à l'Intermédiaire d'Assurances qui bénéficie d'une délégation de gestion consentie par l'Assureur.

Vous devez fournir, à l'appui de votre déclaration de Sinistre, à l'Intermédiaire d'Assurance les pièces suivantes :

- Contrat de Collaboration justifiant de l'exercice continue de votre activité au sein du même Cabinet depuis au moins un (1) an,
- lettre de rupture du Contrat de Collaboration,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'un Contrat de Collaboration en cours, de conclusion d'un nouveau Contrat de Collaboration ou d'un contrat de travail,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'installation de son propre cabinet ou au sein d'une structure.

Tout bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur ou de l'Intermédiaire d'Assurance par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences du Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du Sinistre.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE :

L'Assureur ne prend jamais en charge la perte de revenus :

- liée à une décision de l'Avocat collaborateur, une décision du Souscripteur ou une décision de justice ;
- lorsque l'Avocat collaborateur est lié par un autre Contrat de Collaboration au moment de la rupture du Contrat de Collaboration le liant au Cabinet ;
- relevant d'une garantie due par un organisme social ou une compagnie d'assurances ;
- si l'Avocat collaborateur n'a pas été lié par un Contrat de Collaboration au sein du même Cabinet pendant au moins un (1) an à la survenance du Sinistre ;
- lorsque la rupture du Contrat de Collaboration est justifiée par un comportement fautif de l'Avocat collaborateur relevé par le Cabinet et faisant l'objet d'une sanction prononcée par le Souscripteur.

ARTICLE 4 – L'APPLICATION DE LA GARANTIE

- **Dans l'espace :** La garantie s'exerce, conformément à la présente notice, en France exclusivement.
- **Dans le temps :** La durée des garanties : La garantie prend effet à la date de l'adhésion au Contrat et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes d'omission du tableau, de suspension provisoire, d'interdiction d'exercice temporaire ou définitive de votre activité, ou de radiation. La prescription : Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).



Rapport d'étape sur l'introduction d'une garantie nationale « Perte de collaboration » Nicolas Sanfelle, Président de la Commission Collaboration

ARTICLE 5 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

- **Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :** Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.
- **L'examen de vos réclamations :** Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.
- **La loi « Informatique et libertés » :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations Vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'Assureur.
- **L'autorité de contrôle :** L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

CFDP Assurances:
Siège social : 1 Place Francisque Régaud – 69002 Lyon
SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances

REF : NOTICE PF ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS 11/11 vers. 2

Page 2 sur 2



Annexe n° 2 - Contrat « Perte de Collaboration - Ordre des avocats à la Cour de Paris ».



CONTRAT PERTE DE COLLABORATION
Ordre des Avocats au Barreau de Paris



Bulletin Individuel d'Adhésion

L'AVOCAT COLLABORATEUR ADHERENT AU CONTRAT

Nom de l'Avocat Collaborateur :	
Date de naissance	
Adresse personnelle :	
Téléphone :	
Adresse électronique :	
Date de prestation de Serment :	
Date d'Inscription au Barreau :	
Numéro C N B F :	
Coordonnées du Cabinet d'Avocat :	
Date d'effet du contrat de Collaboration :	

Je déclare adhérer au Contrat d'assurances de groupe « Perte de Collaboration » numéro 1C 015 450, négocié par AON Hewitt et souscrit par l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris auprès de CFPD ASSURANCES, pour le compte de l'ensemble des Avocats Collaborateurs inscrits au Barreau de Paris, à jour du paiement de leurs cotisations. La garantie et ses modalités d'application sont définies à la Notice d'Information Ref : « NOTICE PF ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS 11/11 vers. 2 ».

CONDITIONS DE GARANTIES :

1- REGIME DE BASE :

DUREE DE VERSEMENT	PLAFOND MENSUEL	TARIF ANNUEL TTC
4 mois	2 500 €	180 €

2 - LES OPTIONS :

merci de cocher l'option retenue

DUREE DE VERSEMENT	PLAFOND MENSUEL	EN SUPPLEMENT DU TARIF DE BASE (180 € TTC)
4 mois	3 000 €	68 €
	3 500 €	132 €
	4 000 €	170 €
	4 500 €	269 €
	5 000 €	333 €
	5 500 €	401 €
	6 000 €	469 €

Tournez SVP →



CONTRAT PERTE DE COLLABORATION
Ordre des Avocats au Barreau de Paris



Bulletin Individuel d'Adhésion

DUREE DE VERSEMENT	PLAFOND MENSUEL	EN SUPPLEMENT DU TARIF DE BASE (180 € TTC)	
5 mois	2 500 €	85 €	
	3 000 €	170 €	
	3 500 €	250 €	
	4 000 €	298 €	
	4 500 €	422 €	
	5 000 €	502 €	
	5 500 €	587 €	
	6 000 €	672 €	

DUREE DE VERSEMENT	PLAFOND MENSUEL	EN SUPPLEMENT DU TARIF DE BASE (180 € TTC)	
6 mois	2 500 €	170 €	
	3 000 €	272 €	
	3 500 €	368 €	
	4 000 €	426 €	
	4 500 €	574 €	
	5 000 €	670 €	
	5 500 €	772 €	
	6 000 €	874 €	

L'adhésion au Contrat prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion pour une durée d'une année. Elle est tacitement reconduite pour des périodes d'une année sauf dénonciation à la date d'échéance principale, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois ou en cas de résiliation du Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

PRIME ANNUELLE : Base 180 € TTC + € TTC d'option choisie, soit un TOTAL de€ TTC

L'adhérent désigné déclare :

Reconnaître avoir consulté et reçu la notice d'information, en avoir pris connaissance et y souscrire pleinement.

Fait à

Signature l'Adhérent
avec la mention « Lu et approuvé »

le



Annexe n° 3 - Demande d'adhésion 2012 - Garantie « Perte de collaboration » SCB / Principales dispositions contractuelles.

3/ CO Risks



DEMANDE D'ADHÉSION 2012

GARANTIE « PERTE DE COLLABORATION »

(Contrat collectif N°120 142 156 souscrit par l'A.M.R.A. auprès de COVEA RISKS)

Important :
Votre règlement conditionnant la prise d'effet de la garantie, il est nécessaire que la présente demande soit retournée renseignée à l'adresse ci-dessous accompagnée de votre chèque libellé à l'ordre de la SCB.

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone / Télécopie : /

Adresse électronique :

Inscrit au Barreau de :

➤ demande, après avoir pris connaissance des principales dispositions du contrat groupe figurant dans les pages suivantes du présent formulaire, à adhérer au dit contrat, selon l'option choisie dans le tableau ci contre.

➤ (réservé aux Adhérents) demande le remplacement de l'option N° _____ précédemment souscrite, par celle cochée ci-dessous.

OPTIONS

Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUEL TTC	CHOIX
1.500 euros	3 mois	75 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	100 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	125 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	150 €	<input type="checkbox"/>

Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUEL TTC	CHOIX
2.000 euros	3 mois	100 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	133 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	167 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	200 €	<input type="checkbox"/>

Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUEL TTC	CHOIX
2.500 euros	3 mois	125 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	167 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	208 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	250 €	<input type="checkbox"/>

Société de Courtage des Barreaux
400 chemin des Jalassières CS 30002 13510 EGUILLES - Tél : 04 13 41 60 00 - Fax : 04 12 41 61 00
Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable, minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 465 837 041 - N°ORIAS : 07 005 717

Garantie financière et Assurance de R.C. Professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.





Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUUEL TTC	CHOIX
3.000 euros	3 mois	150 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	200 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	250 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	300 €	<input type="checkbox"/>
Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUUEL TTC	CHOIX
3.500 euros	3 mois	175 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	233 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	291 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	350 €	<input type="checkbox"/>
Plafond mensuel	Durée de versement	TARIF ANNUUEL TTC	CHOIX
4.000 euros	3 mois	200 €	<input type="checkbox"/>
	4 mois	266 €	<input type="checkbox"/>
	5 mois	332 €	<input type="checkbox"/>
	6 mois	400 €	<input type="checkbox"/>

Fait à _____ le _____ Signature _____

Société de Courage des Barreaux
400 chemin des Jallassières CS 30002 13510 EGUILLES – Tél. : 04 13 41 60 00 – Fax : 04 12 41 61 00
Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N° ORIAS : 07 005 717
Garantie financière et Assurance de R.C. Professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.



**PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU CONTRAT GROUPE N° 120 142 156
SOUSCRIT PAR L'A.M.R.A. AUPRES DE COVEA RISKS**

Définitions :

- **L'ADHÉRENT :** L'avocat collaborateur, bénéficiaire de la garantie du contrat, inscrit auprès d'un Barreau membre de l'AMRA.
- **LE CABINET :** Le cabinet d'avocats ayant conclu avec l'adhérent un contrat de collaboration.
- **LE CONTRAT DE COLLABORATION :** La convention exclusive de tout lien de subordination aux termes de laquelle l'adhérent consacre une partie de son activité libérale au sein du cabinet d'un autre avocat et qui lui permet de développer une clientèle personnelle.
- **LE SINISTRE :** La rupture du contrat de collaboration exclusivement notifiée par le cabinet et ne résultant pas :
 - d'une décision commune entre l'adhérent et le cabinet ;
 - de la propre décision de l'adhérent ;
 - d'une décision de justice.
- **LA PÉRIODE D'INDEMNISATION :** La période comprise entre la date du sinistre et la date de l'un des événements suivants, dans la limite de la durée maximale choisie par l'adhérent :
 - signature d'un nouveau contrat de collaboration ;
 - signature d'un contrat de travail ;
 - installation de l'adhérent au sein de son propre cabinet ou son association au sein d'une structure.
- **LA FRANCHISE :** La part de la perte financière restant à la charge de l'adhérent suite à la survenance d'un sinistre.
- **LE DÉLAI DE CARENCE :** La période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet.

Objet de la garantie :

A l'expiration d'un délai de carence de 6 mois, à compter de l'adhésion au contrat, et suite à la survenance d'un sinistre garanti, l'assureur s'engage à verser à l'adhérent une indemnité forfaitaire

par jour calendaire pendant la période d'indemnisation, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée d'indemnisation déterminés sur la demande d'adhésion.

Cette indemnité doit correspondre à la perte pécuniaire maximale subie au moment du sinistre et ne saurait excéder, par mois de versement, le montant de la rétrocession d'honoraires mensuellement versée par le cabinet et perçue par l'avocat collaborateur.

Cette indemnité est versée déduction faite d'une franchise de 30 jours, la période d'indemnisation débutant donc au plus tôt 30 jours après la survenance du sinistre garanti.

Obligations de l'Adhérent en cas de sinistre :

Les sinistres devront être déclarés à la Société de Courtage des Barreaux qui bénéficie d'une délégation de gestion consentie par l'assureur.

L'adhérent doit joindre à sa déclaration de sinistre les pièces suivantes :

- contrat de collaboration,
- factures de rétrocession d'honoraires correspondant aux 3 derniers mois de collaboration,
- lettre de rupture du contrat de collaboration,
- attestation sur l'honneur de l'adhérent d'absence de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail,
- attestation sur l'honneur de l'adhérent d'absence d'installation de son propre cabinet ou d'association au sein d'une structure.

Les paiements sont conditionnés, chaque mois, à la rédaction par l'adhérent d'une nouvelle attestation sur l'honneur d'absence de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, ainsi que d'absence d'installation de son propre cabinet ou d'association au sein d'une structure.

Exclusions :

N'est jamais prise en charge la perte de revenus :

- **liée à une décision de l'avocat collaborateur ;**
- **relevant d'une garantie due par un organisme social ou une compagnie**

Société de Courtage des Barreaux
400 chemin des Jallassières CS 30002 13510 EGUILLES – Tél. : 04 13 41 60 00 – Fax : 04 12 41 61 00
Société de courtage en assurances – S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N°ORIAS : 07 005 717

Garantie financière et Assurance de R.C. Professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.



d'assurances ;

➤ **lorsque la rupture du contrat de collaboration est justifiée par un comportement fautif de l'avocat collaborateur relevé par le cabinet et ayant fait l'objet d'une sanction ordinaire ou judiciaire.**

Dans cette hypothèse, la garantie sera suspendue dans l'attente de la décision à intervenir.

Montant de la garantie :

Le montant de la garantie (plafond mensuel et durée de versement) correspond à l'option choisie par l'Avocat lors de son adhésion au contrat, il est fixé dans le Certificat d'Adhésion qui lui est délivré par la Société de Courtage des Barreaux (SCB), sur délégation de l'Assureur. Il peut être modifié sur demande expresse de l'Adhérent. Après accord des parties, le nouveau montant de garantie fait alors l'objet d'un nouveau Certificat d'adhésion. Un nouveau délai de carence s'appliquera à compter de la souscription de ce nouveau montant de garantie s'il est supérieur au précédent. Si un sinistre survenait pendant ce nouveau délai de carence, c'est le précédent montant de garantie qui trouverait application dans le cadre de ce sinistre.

Formation et effet de l'adhésion :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'avocat concerné du formulaire de demande d'adhésion et paiement de la cotisation correspondant à l'option choisie. Elle prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'adhésion.

Cotisation :

La cotisation est annuelle et forfaitaire; elle est due par l'avocat dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.

Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement au prorata temporis de la cotisation.

Résiliation

Les Adhésions sont résiliées de plein droit en cas de :

- résiliation du contrat groupe par l'Assureur ou par le Souscripteur ;



- retrait d'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il appartient au Souscripteur d'en aviser les Adhérents.

L'Adhésion d'un avocat peut être résiliée dans les conditions suivantes :

1) Par l'Adhérent :

- au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de deux mois au moins.
- en cas de majoration de la cotisation annuelle, l'Adhérent disposant d'un délai d'un mois à compter de celui où il a eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification à l'Assureur.

2) Par l'Assureur :

- à la fin de la première année d'assurance, puis au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois mois au moins,
- en cas de non-paiement par l'Adhérent de la cotisation (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'Assureur a également la faculté de suspendre au préalable la garantie 30 jours après l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée de mise en demeure.

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SCB, spécialement désignée par l'Assureur à cet effet.

La résiliation de l'adhésion d'un avocat par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée à l'Adhérent à son dernier domicile connu de l'Assureur (article R 113-1 du Code des Assurances).

L'Assureur en avise le Souscripteur et la SCB.



Société de Courtage des Barreaux
400 chemin des Jallassières CS 30002 13510 EGUILLES – Tél. : 04 13 41 60 00 – Fax : 04 12 41 61 00
Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N°ORIAS : 07 005 717

Garantie financière et Assurance de R.C. Professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.



Annexe n° 4 - Courrier de Monsieur le Président Forget aux Bâtonniers de province en date du 13 juin 2012.



Paris, le 13 juin 2012

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les bâtonniers

Copie à :

Mesdames et Messieurs les présidents des conférences régionales
Mesdames et Messieurs les membres du Bureau
Mesdames et Messieurs les membres du Collège ordinal

Garantie « perte de collaboration »

Madame, Monsieur le Bâtonnier,

Grâce à la Société de courtage des barreaux (SCB) qui s'est très rapidement et efficacement impliquée à la demande de la Conférence des bâtonniers, j'ai le plaisir de vous faire part de la **possibilité pour vos barreaux et/ou pour les confrères collaborateurs exerçant dans votre barreau, de souscrire désormais une garantie dite « perte de collaboration »**.

Cette garantie permet - sous certaines conditions énoncées dans les documents joints - d'assurer, pendant un temps déterminé, un revenu à nos confrères dont le contrat de collaboration serait rompu sans qu'ils soient à l'origine de cette rupture.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à la rétrocession perçue antérieurement et la durée de l'indemnisation variera bien évidemment en fonction de l'option choisie lors de la souscription du contrat.

Les tarifs négociés par la SCB sont particulièrement adaptés et attractifs : la solidarité des barreaux de province est une réalité que nous pouvons mesurer très concrètement.

Je souhaite également attirer votre attention sur une condition et une modalité de souscription qui me paraissent ici encore tout à fait pertinentes :

- La garantie et donc l'indemnisation peut prendre effet à l'issue d'une franchise d'un mois, à la condition que l'avocat collaborateur ait adhéré depuis au moins 6 mois à la garantie. Vous noterez la brièveté de ces délais.



Rapport d'étape sur l'introduction d'une garantie nationale « Perte de collaboration »
Nicolas Sanfelle, Président de la Commission Collaboration

- **Votre barreau peut décider de souscrire le contrat au nom de l'ensemble de ses avocats collaborateurs déterminés nominativement** et il bénéficiera alors d'un tarif préférentiel réduit de 20% par rapport à la grille tarifaire ci-jointe.

Cette garantie me paraît constituer un service d'intérêt collectif au bénéfice de notre profession de sorte qu'elle doit pouvoir être financée en application des dispositions de l'article 235-1 du décret.

A défaut, les avocats collaborateurs de votre barreau peuvent souscrire **individuellement** cette garantie « perte de collaboration » **à la condition toutefois que votre barreau soit adhérent à l'AMRA** (Association pour la Maîtrise des Risques des Avocats) souscriptrice du contrat groupe.

Cette association, à laquelle adhèrent tous les barreaux garantis par l'intermédiaire de la SCB en Non Représentation de Fonds, a pour objet de fédérer la demande d'assurance des barreaux dans le cadre de contrats collectifs. L'adhésion d'un barreau à l'AMRA permet également aux avocats qui sont membres de ce barreau de bénéficier de toutes les garanties individuelles souscrites par son intermédiaire et donc de la garantie « perte de collaboration ».

Dés lors, si votre Barreau n'opte pas pour la souscription de l'ensemble de ses avocats collaborateurs, **il vous appartient néanmoins de diffuser les informations contenues dans la présente ou le dossier ci-joint, auprès de nos confrères collaborateurs qui pourront adhérer au contrat collectif souscrit et le retourner à la SCB.**

En toute hypothèse, je vous invite à prendre contact avec la SCB s'agissant de la mise en place de cette nouvelle garantie ou pour obtenir tout renseignement complémentaire.¹

Je me tiens également à votre entière disposition et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

Jean-Luc FORGET

P.J.



Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine

75001 PARIS

Tel 01 44 41 99 10

Fax 01 43 25 12 69

conference@conferecedesbatonniers.com

¹ Contact SCB à la disposition des Bâtonniers ou leur représentant pour la garantie Perte de Collaboration : M. Alain CHALUT tél : 01.44.41.99.16 ou 06.49.98.85.56